

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 176 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 13° *septies A* Dans l'article L. 5423-18, les mots : "ou de" sont remplacés par les mots :
"ainsi que de celle des". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reprendre les termes exacts de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale auquel il se réfère. Les durées des périodes reconnues équivalentes s'ajoutent à la durée de cotisation à l'assurance vieillesse, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-10-1 du code du travail actuel relatif à l'allocation équivalent retraite.

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant.